

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

➤ OBJET DU CONTRAT

Les locaux, objet du présent contrat sont loués meublés à titre saisonnier.

➤ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Locataire ne peut en aucune circonstance prévaloir d'un quelconque droit de maintien dans les lieux à l'expiration de la période initialement prévue sur le présent contrat, sauf accord du Propriétaire.

Aucune modification (rature, surcharge...) ne sera acceptée dans la rédaction du contrat sans l'accord des deux parties.

➤ PAIEMENT

La réservation devient effective dès lors que le Locataire retourne un exemplaire du présent contrat accompagné du montant de l'acompte (25% de la somme totale) avant la date indiquée au recto.

Le solde de la location est versé au plus tard le jour de l'arrivée.

Si le locataire retarde son arrivée, il doit en aviser au préalable le Propriétaire et lui faire parvenir le solde du loyer pour la date du début de la location initialement prévue

➤ DÉPOT DE GARANTIE OU CAUTION

A l'arrivée, un dépôt de garantie est demandé par le Propriétaire. Son montant ne peut excéder le coût total de la location. Le Propriétaire a le droit de l'encaisser.

Il est restitué au Locataire, après l'état des lieux contradictoire de sortie ou lui est envoyé dans un délai de sept jours, déduction faite, si nécessaire, du coût de remise en état des lieux et des frais de remplacement des éléments et équipements mis à disposition. Ce délai ne peut dépasser 60 jours.

Si le cautionnement est insuffisant, le Locataire s'engage à parfaire la différence, sur la base de justificatifs donnés par le Propriétaire.

➤ UTILISATION DES LIEUX

Le Locataire utilise la location d'une manière paisible et en fait bon usage, conformément à la destination des lieux.

A son départ, le Locataire s'engage à rendre le logement aussi propre qu'il l'aura trouvé à son arrivée.

La location ne peut en aucun cas bénéficier à des tiers.

Le Propriétaire doit fournir le logement conforme à la description qu'il en a faite et le maintient en état de servir.

➤ NOMBRE D'OCCUPANTS

Le nombre de Locataires ne peut être supérieur à la capacité d'accueil indiquée sur le contrat. Toutefois, un dépassement peut être accordé par le Propriétaire. Dans ce cas et compte tenu des charges supplémentaires occasionnées par la modification du nombre d'occupants, un supplément peut être calculé au prorata du nombre de personnes.

➤ **ANIMAUX**

La présence d'animaux familiers, malgré le refus du propriétaire, entrainera la rupture du contrat.

➤ **ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE**

L'état des lieux et l'inventaire du mobilier et des divers équipements sont faits contradictoirement au début et à la fin du séjour par le Propriétaire et le Locataire.

➤ **INTERRUPTION DE SÉJOUR**

En cas d'interruption anticipée du séjour par le Locataire, et si la responsabilité du Propriétaire n'est pas mise en cause, il ne sera procédé à aucun remboursement hormis le dépôt de garantie. Le Locataire est redevable de la totalité du loyer.

➤ **CONDITIONS D'ANNULATION**

Toute annulation doit être notifiée dans les plus brefs délais par lettre recommandée.

• **Avant l'entrée en jouissance :**

Les acomptes restent acquis au Propriétaire ; toutefois ils seront restitués quand la location aura pu être relouée pour la même période au même prix.

• **Si le Locataire ne s'est pas présenté le jour mentionné sur le contrat**

Passé un délai de 24 heures et sans avis notifié au Propriétaire :

- le présent contrat est considéré comme résilié.

- Les acomptes restent acquis au Propriétaire et le Locataire doit régler la totalité

➤ **ASSURANCES**

Le Locataire est tenu d'assurer le local qui lui est confié ou loué.

Il doit donc vérifier si son contrat d'habitation principale prévoit l'extension « Villégiature » (location vacances).

Dans l'hypothèse contraire, il doit intervenir auprès de sa compagnie d'assurances et lui réclamer l'extension de la garantie ou bien souscrire un contrat particulier, au titre de la clause « Villégiature ».

Le Propriétaire peut exiger une attestation d'assurances ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur.

➤ **LITIGES OU RÉCLAMATIONS**

Si la réclamation porte sur l'état des lieux ou l'état descriptif de la location, elle doit être formulée, par écrit, dans les trois jours qui suivent l'arrivée et à l'issue du séjour pour toutes les autres contestations.

A défaut d'accord amiable entre le Propriétaire et le Locataire, tout litige pourra être soumis aux tribunaux compétents.

